

Arrêt

n° 270 143 du 21 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. DE WOLF, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu en Guinée, à Conakry. Le 26 juillet 2018, vous auriez quitté la Guinée

Le 12 mars 2020, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez un enfant né hors-mariage en 2002. Votre mère, [K. S.], se serait mariée à votre beau-père, [M. S.], en 2005. Vous et votre mère ne vous entendriez pas avec la coépouse de votre père, Fatoumata Barry, qui vous aurait régulièrement frappé et forcé de faire des tâches ménagères.

Durant l'année scolaire 2017-2018, vous auriez fait la connaissance de [A. B.]. Vous auriez commencé à sortir ensemble durant cette année, à l'insu de vos parents. Le 30 juin 2018, vous auriez voulu vous rendre à moto au bal de fin d'année avec Aïssatou et votre ami Suleyman Diallo.

Durant le trajet, vous auriez été percuté par une voiture dans le quartier de Sangoyah. Suleyman aurait été légèrement blessé. Vous auriez été blessé à la tête, au bras gauche et à vos genoux. Quant à Aïssatou, elle aurait été blessée à la tête. Suite à cet accident, vous auriez été transféré à la clinique de Sangoyah.

Le lendemain matin, Aïssatou serait décédée de ses blessures. Aïssatou aurait été enterrée cinq jours plus tard. Son père aurait alors été porter plainte contre vous et vous aurait accusé d'avoir causé la mort de Aïssatou. Il aurait également payé des soldats pour qu'ils vous attrapent et vous emprisonnent.

Lorsque vous auriez appris cela, vous vous seriez réfugié chez votre ami Suleyman. Votre mère aurait alors organisé votre voyage. Vous avez quitté la Guinée le 26 juillet 2018.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui vous enfermeraient en raison de la plainte du père de Aïssatou.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez mentionné en fin d'entretien avoir fait une demande de suivi psychologique en Belgique. Vous n'avez toutefois fait part d'aucun problème en cours d'audition pour expliquer ce qui vous serait arrivé, et n'avez remis aucun document quant à un suivi psychiatrique.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, il convient de souligner que votre âge au moment des faits (16 ans) a été pris en compte. Toutefois, votre âge au moment des faits ne permet pas de justifier les arguments développés infra dans la mesure où ils portent sur des faits, que vous invoquez à la base de votre demande, que vous dites avoir vécu personnellement. Le CGRA est en droit d'attendre de vous un minimum d'explications et d'informations avec vos mots sur les faits portant sur la base de votre demande; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif.

Premièrement, le CGRA ne peut croire en votre relation avec [A. B.].

Ainsi, vous dites-vous être fréquenté durant une année, avant l'accident (NEP, p. 10). Vos propos concernant Aïssatou sont cependant généraux et ne reflètent pas les détails attendu concernant une personne avec laquelle vous auriez eu une relation privilégiée/intime durant une année entière. Ainsi, lorsque l'on vous demande un exemple d'un événement de votre relation qui vous aurait plus marqué, vous vous montrez incapable de mentionner un moment concret de votre vie de couple (Ibid.). Vous donnez comme exemple la kermesse de l'école à laquelle vous auriez tous les deux participé, cependant même interrogé à ce propos, vos explications restent concises et ne reflètent pas la relation amoureuse que vous invoquez entre vous (NEP, pp. 10-11).

Les mêmes remarques s'appliquent quant à vos réponses au sujet de votre vie quotidienne de couple à l'école. Bien que vous expliquiez que vous vous voyiez pendant la récréation, et vous entraidez en classe, vous ne donnez aucun exemple concret de ce dont vous discutiez, ou qui la démarquerait d'une simple camarade de classe (NEP, p. 11). Vous dites que vos sorties étaient liées à l'école, sans autre précision. Vous n'aviez de plus aucune relation en dehors du cadre scolaire (NEP, p. 10).

De plus, vous ne savez rien sur sa famille. Vous ne savez notamment pas combien de frères et de soeurs elle a, et dites ne rien savoir sur ses parents également (NEP, p. 11). Cela est d'autant plus étonnant que sa famille serait à l'origine de vos problèmes.

Votre manque de détails concernant votre relation, et votre manque d'informations concernant sa famille ne permettent pas au CGRA de croire en votre relation.

Secondement, votre accident n'est pas crédible.

Ainsi, vous ne savez pas qui serait intervenu lors de l'accident pour vous aider ni ce que ces personnes auraient fait (NEP, p. 13). Vous ne savez pas ce qu'aurait fait le chauffeur du véhicule (NEP, p. 12). Bien que vous expliquiez vous être évanoui, votre ami Suleyman vous aurait raconté ce qui serait arrivé après votre perte de connaissance. Vous restez malgré tout incapable de dire quoi que ce soit au sujet du chauffeur qui vous aurait renversé, ni ce qu'il aurait fait suite à l'accident (Ibid.). C'est d'autant plus étonnant qu'il s'agirait de l'auteur des faits qui vous ont poussé à quitter la Guinée. Vous ne savez en outre pas s'il y a eu, concrètement, des recherches à son encontre (Ibid.).

Ajoutons que vous auriez été hospitalisé, de même que Suleyman et Aïssatou, vous ne déposez cependant aucun document médical par rapport à vos soins, ni aucun document permettant d'étayer l'accident ou la mort d'Aïssatou. Vous ne déposez pas non plus d'attestation de la présence de vos cicatrices malgré l'invitation de l'officier de protection à aller les faire constater auprès d'un médecin (NEP, p. 13). Le CGRA n'a, de son côté, trouvé aucune information concernant l'accident que vous invoquez ou la mort d'[A. B.].

De plus, vous ne savez pas concrètement quelles blessures aurait eu Aïssatou et mentionnez seulement un choc au niveau de la tête sans plus de précisions (NEP, p. 13).

Cette absence de détails tant quant au déroulement de l'accident, que aux blessures qu'Aïssatou aurait été victime ou les recherches contre le chauffeur ne permettent pas au CGRA de croire en vos déclarations.

Troisièmement, les recherches de la famille de [A. B.] ne sont pas crédibles.

En effet, vous ne savez rien concrètement sur la famille d'Aïssatou (NEP, p. 11). Mis à part le nom de son père, vous n'avez aucune information à leur sujet (Ibid.)

Interrogé quant aux recherches menées contre vous, vos propos se contredisent. Ainsi vous expliquez avoir été vous faire soigner après l'accident chez votre ami Suleyman et être resté chez lui (NEP, p. 13). Plus tard, vous dites être allé chez Suleyman après les visites de son père à votre domicile (NEP, p. 14).

De plus, il est étonnant qu'alors que le père de Aïssatou vous recherche, il ne vous arrête pas lors des multiples visites qu'il ferait à votre habitation avant que vous ne vous rendiez chez Suleyman. Bien que vous expliquiez vous sauver en grimpant le mur quand il serait venu, votre description des recherches du père de Aïssatou et de ces fuites est sommaire (Ibid.).

Ajoutons que vous dites ne pas savoir ce qu'il disait quand il serait venu vous chercher comme votre mère ne serait pas présente, avant de dire que, quand il venait chercher après vous, il demande où vous êtes, vous accuserait d'avoir fait sortir sa fille, gâché sa vie et qu'il faut qu'il vous tue (NEP, p. 14). Vous vous contredisez donc à nouveau. Vous êtes vague quant à la durée des recherches, et vous ne savez pas quand il serait venu demander après vous pour la dernière fois (NEP, pp. 14-15).

Quant aux militaires envoyés à votre recherche, ils n'auraient pas, concrètement, cherché après vous et ne seraient jamais venus chercher après-vous à votre domicile (NEP, p. 17). Seul le père de Aïssatou serait venu à quelques reprises. Interrogé quant à la raison pour laquelle vous dites qu'il aurait payé des militaires pour vous chercher, vous dites que votre ami et les gens du quartier l'auraient appris du père de la fille (NEP, p. 13), mais l'absence de recherche concrète contre vous de militaires remet en cause cette information.

Enfin, il est étonnant que votre famille ne fasse rien pour tenter d'améliorer les choses. Vous n'auriez envoyé ni membre de votre famille, ni quelqu'un de votre quartier pour essayer de discuter avec l'autre famille (NEP, p. 16). Interrogé à ce propos, vous dites que son père serait difficile à convaincre et qu'il a de l'argent (Ibid.) , mais cela n'explique pas ce manque de volonté de votre part de chercher à régler ce problème.

Pour toutes ces raisons, les recherches menées contre vous par la famille de Aïssatou ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissout les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 09 septembre 2020. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapports à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen relatif unique, il invoque la violation la violation de l'article 1^{er}, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 4, 48/2 à 18/5 (lire 48/5 ?) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

2.3 Dans une première branche, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité, insistant en particulier sur son jeune âge, sur son statut d'enfant né hors mariage et sur les traumatismes subis pendant son enfance puis dans le cadre de sa relation avec A. B. Il conteste ensuite la pertinence des diverses anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de sa relation avec A. B., des circonstances de l'accident à l'origine du décès de cette dernière et des recherches initiées par la famille de A. B. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment circonstanciés et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées ou pour en contester la réalité. De manière générale, il reproche à la partie défenderesse l'inadéquation des questions qui lui ont été posées et le caractère subjectif de son analyse. Il invoque encore la situation difficile des Peulhs en Guinée et sollicite en sa faveur l'application du bénéfice du doute.

2.4 Dans une deuxième moyen concernant le statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

2.5 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il invoque notamment l'absence d'amélioration de la situation sécuritaire et le climat « explosif ».

2.6 Sous le titre « III. L'annulation de la décision querellée », le requérant invoque la nécessité de le réentendre en veillant à adapter les questions à son profil psychologique et de procéder à une expertise psychologique.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 22 février 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé : « COI focus. Guinée. Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 », mis à jour le 14 septembre 2021 (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2 Le 22 février 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical du 14 février 2022 (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte. En constatant que le requérant ne dépose aucun document pour étayer ses dépositions et que celles-ci présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Pour sa part, le Conseil estime, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun document de nature attester son identité, sa nationalité ou son statut d'enfant né hors-mariage ni aucun commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des faits à l'origine des poursuites qu'il déclare redouter. Or ses dépositions successives au sujet des éléments principaux de son récit, notamment celles relatives à sa relation avec A. B., aux circonstances de l'accident à l'origine du décès de cette dernière et aux recherches menées par la famille de A. B. suite à ce décès sont généralement confuses et lacunaires.

4.6 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes, incohérences et autres anomalies

relevées dans son récit mais se borne à en minimiser la portée. Il ne fournit pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans l'acte attaqué. De manière générale, il ne fournit pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour en Guinée. Son argumentation tend en réalité essentiellement à invoquer son profil particulièrement vulnérable et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation générale.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant liée à son jeune âge au moment des faits allégués, aux traumatismes subis et à sa fragilité psychologique, le Conseil observe tout d'abord que cet argument n'est étayé d'aucun élément de preuve. Il observe ensuite que le requérant a été entendu le 9 septembre 2021, de 10 h 30 jusqu'à 13 h 17, soit pendant 2 heures et 43 minutes (dossier administratif, pièces 6) et que dès le début de cette audition, il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses. A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de son audition, le requérant était accompagné par une avocate et à la fin de son dernier entretien, cette dernière s'est limitée à souligner que le requérant avait sollicité un soutien psychologique et qu'il était difficile pour lui de parler de lui-même et de sa vie (ibidem, pièce 6, p. 19).

4.8 S'agissant du statut d'enfant né hors mariage invoqué par le requérant, le Conseil rappelle que le requérant n'a déposé aucun document d'identité ni aucun élément de preuve de nature à attester la réalité de sa condition d'enfant né hors mariage. Le Conseil observe encore que les motifs de l'acte attaqué sont de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, en ce compris de ses dépositions concernant les circonstances de sa naissance. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit ni la réalité de son statut d'enfant né hors mariage ni le bienfondé de la crainte qu'il lie à ce statut.

4.9 Le certificat médical délivré le 14 février 2022 par le Docteur B. ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Ce médecin constate la présence de petites cicatrices au niveau du coude droit, de la hanche gauche et de la tête du requérant. Il ajoute que ces cicatrices seraient dues à un accident. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ce document, aucune indication que l'accident mentionné par le requérant aurait donné lieu aux poursuites redoutées ni aucune indication que ce dernier se serait vu infliger des mauvais traitements en Guinée.

4.10 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Enfin, le requérant n'invoque pas de crainte personnelle liée au coup d'Etat survenu en Guinée le 5 septembre 2021, et à la lecture des informations jointes à la note complémentaire déposée par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à justifier un telle crainte.

4.12 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.13 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de

preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *[...]* ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder cette décision. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'en examiner plus avant les autres griefs ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE